

Sigre de

CONGÉ N° 3332
D'UN AN.
POUR LE COMMERCE AUX ISLES
DE PORT EN PORT.

Signé le Anno V. & S. de Reglement du 12. Janvier 1717.

QUIS JEAN-MARIE DE BOURBON,
DUC DE PENTHIEVRE, DE CHATEAU-VILAIN,
ET DE RAMBOUILLET, Amiral de France, Gou-
verneur & Lieutenant-General pour le Roy en la Pro-
vince de Bretagne. A TOUS ceux qui ces présentes

Lectes verront, S.A.Z.O.T. Savoir faisons, que Nous avons donné
Congé à l'Amiral François nommé *Le Maistre du*
Bastiment François nommé Le Maistre du port de
Dunkerque ou autre où il voudra se tenir & naviguer pendant
la présente année mil sept cent trente quatre & syglo. le long
*des Costes de la Colonie dé *l'Indroyalle* après avoir*
fait sa formalion au Greffe de l'Amirauté, de ne point trafiquer hors
d'ailleurs, ni de faire aucun commerce avec les Etrangers, ni d'aborder
dans ce defficit aux Costes ou îles de leurs établissemens, sur les
principes portés par les Règlements des 12 Janvier & Avril 1717. à la
charge de rapporter à chaque vbyage qu'il fera, certificat du Juge
des lieux où il aura abordé ; & ne servira le présent Congé pendant
l'année que pour le même Bastiment & pour le même Maistre : &
en cas de changement, il sera plus un nouveau Congé. EN TÉMOIN
de quoy, Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer le
Scœu de nos Armes, & contumier par le Secrétaire General de
la Marine.

J. M. de Bourbon

PAR SON ALTESSE SERENISSIME,

*Le 12 Janvier
Congé n° 3332
L'Amiral François nommé Le Maistre du port de*
*l'Indroyalle
Le 12 Janvier 1717
Signature*